



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969

REPONSES DES ETATS RELATIVES A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1955
SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES A CARACTERE INTERNATIONAL
D'OBJETS MOBILIERES CORPORELS

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. TEXTE DE LA REPOSE DES ETATS	3
CHILI	3
COLOMBIE	3
HONGRIE	4
ILES MALDIVES	4
IRLANDE	4
ISRAEL	5
LUXEMBOURG	5
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	6 - 9
SUISSE	9
TRINITE-ET-TOBAGO	10

I. INTRODUCTION

1. A la demande de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international^{1/}, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 3 mai 1968, a prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées de bien vouloir indiquer s'il était ou non dans leurs intentions d'adhérer à la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et ce qui motivait leur attitude.

2. Dans sa communication, le Secrétaire général faisait savoir aux Etats intéressés que, selon le voeu de la Commission, il était souhaitable que les réponses lui parviennent dans les six mois suivant la réception de ladite communication.

3. Le texte des réponses qui sont parvenues au Secrétaire général avant le 25 novembre 1968 figure dans le chapitre II du présent document. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront distribuées dans des additifs.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), p. 21, par. 17 A.

II. TEXTE DES REPONSES DES ETATS

CHILI

[Original : espagnol]

30 septembre 1968

Le Gouvernement chilien n'est pas en mesure d'adhérer à la Convention de La Haye de 1955, car cet instrument s'inspire de principes totalement différents de ceux sur lesquels se fonde le système chilien de droit international privé en matière de contrats. Le système chilien et la Convention reconnaissent, l'un comme l'autre, le principe de l'autonomie de la volonté, mais ils se réfèrent à des principes incompatibles lorsque les parties n'ont pas déterminé expressément la loi applicable à la vente. Dans ce cas, la législation chilienne détermine la loi applicable en tenant compte du lieu de formation du contrat et du lieu où se trouvent les biens, tandis que la Convention tient compte, pour ce faire, de la résidence habituelle du vendeur ou de l'acheteur.

Pour cette raison, le Gouvernement chilien n'est pas en mesure d'adhérer à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

COLOMBIE

[Original : espagnol]

30 octobre 1968

La Colombie a l'intention d'adhérer aux trois conventions sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui ont été adoptées par les Conférences de La Haye de 1955 et de 1964, conformément à la recommandation du Comité juridique interaméricain selon laquelle l'adoption d'un instrument régional en la matière ne se justifie pas, lesdites conventions répondant aux besoins des pays américains.

/...

HONGRIE

Original : anglais

14 novembre 1968

Les autorités hongroises compétentes ont l'intention de présenter au Gouvernement hongrois une proposition tendant, à ce que la Hongrie adhère à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, élaborée en 1955 par la Conférence de droit international privé de La Haye.

ILES MALDIVES

Original : anglais

20 août 1968

Le commerce extérieur des Iles Maldives ne comporte pas de contrats semblables à ceux qui font l'objet de la Convention et des documents connexes. Le Gouvernement des Iles Maldives ne juge donc pas nécessaire, actuellement, de devenir partie à la Convention.

IRLANDE

Original : anglais

30 octobre 1968

Le Gouvernement irlandais n'a pas encore terminé l'examen de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, faite à La Haye le 15 juin 1955, et n'est donc pas encore en mesure d'indiquer la position qu'il adoptera à l'égard de la Convention.

ISRAËL

Original ; anglais
19 novembre 1968

Israël n'envisage pas d'adhérer à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, faite à La Haye en 1955, car cette Convention énonce une série de règles de droit international privé, tandis que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (qui est une annexe à la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels), stipule :

"Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement."

Le Ministre israélien de la justice est donc d'avis que la ratification de La Convention de 1964 rend inutile l'adhésion à la Convention de 1955.

LUXEMBOURG

Original ; français
9 juillet 1968

Le Luxembourg n'envisage pas de ratifier la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, en date, à La Haye, du 15 juin 1955.

Le Luxembourg, en effet, a entamé la procédure d'approbation parlementaire des Conventions de La Haye du 1er juillet 1964, portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Ces deux Conventions de 1964 se recoupent avec la Convention de 1955. Les pays membres de la communauté économique européenne ont en conséquence décidé que ceux d'entre ces pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1955 ne poursuivront pas la procédure d'approbation parlementaire, tandis que les pays membres qui ont déjà ratifié la Convention de 1955 la dénonceront dès que cette faculté leur sera ouverte..

REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE

[Original : anglais]

5 novembre 1968

Le Gouvernement fédéral n'a pas l'intention de proposer aux organes législatifs que la République fédérale d'Allemagne adhère à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

1. Les milieux d'affaires intéressés soulèvent un nombre considérable d'objections pratiques à l'encontre de certains points de la Convention. Ces objections portent, d'une part, sur le deuxième alinéa de l'article 2, qui exclut l'interprétation selon laquelle l'accord sur un tribunal arbitral institutionnel national est considéré comme un accord concernant l'application au contrat de la loi de ce tribunal et, d'autre part, sur le fait que les exceptions, prévues par le deuxième et le troisième alinéas de l'article 3 au Principe de l'application de la loi du vendeur énoncé au premier alinéa de l'article 3 de la Convention vont trop loin et aboutissent à des résultats injustifiés.

Les raisons qui motivent ces objections sont les suivantes :

a> L'article 2 de la Convention formule le principe qui doit également être reconnu du point de vue allemand, que les contrats internationaux pour la vente d'objets mobiliers corporels sont régis par la loi du pays désigné par les parties contractantes. D'après le deuxième alinéa de l'article, cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter "indubitablement" des dispositions du contrat. En ce qui concerne la question de savoir quand cette désignation de la loi applicable au sens du deuxième alinéa résulte "indubitablement" des dispositions du contrat, le Professeur Julliot de la Morandière a fait des commentaires très précis dans son rapport (Documents de la Septième Conférence de La Haye, vol. 2, p. 5 [24]).

A la lumière de ces commentaires, il paraît douteux que le deuxième alinéa de l'article 2 permette le maintien de la pratique juridique allemande de l'arbitrage en matière d'opérations boursières, qui existe depuis de longues années et qui veut qu'en règle générale une stipulation du contrat prévoyant le règlement d'un quelconque différend par un tribunal arbitral de ce genre implique que le contrat, dans son ensemble, est régi par la loi allemande. Lors de la Neuvième

Conférence de La Haye, des entretiens officieux ont eu lieu sur la question de savoir si cette interprétation était compatible avec le deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention,

Le professeur Offerhaus a présenté aux délégations représentées à la Conférence une proposition allemande demandant qu'il soit précisé, au moyen d'un Protocole d'interprétation, que le deuxième alinéa de l'article 2 n'était pas incompatible avec la pratique susmentionnée des tribunaux arbitraux allemands. La majorité des délégations ont toutefois estimé que ce protocole constituerait non pas une simple interprétation mais un véritable amendement à la Convention.

b) Dans le cas où les parties contractantes n'ont pas désigné la loi applicable dans les conditions prévues à l'article 2 de la Convention, le premier alinéa de l'article 3 énonce le principe selon lequel le contrat est régi Par la loi du vendeur. Ce principe qui est incontestablement reconnu dans les milieux d'affaires allemands est compromis par deux exceptions prévues par la deuxième phrase du premier alinéa et Par le deuxième alinéa de l'article 3 qui, de l'avis des hommes d'affaires et des juristes allemands, ne se justifient plus. La deuxième phrase du premier alinéa stipule que la loi du vendeur qui régit le contrat n'est pas la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle mais celle du Pays OÙ est situé l'établissement du vendeur qui a reçu la commande. Le professeur Julliot de la Morandière dans son rapport susmentionné (p. 26 loc. cit.), donne au terme "établissement" un sens très large; si l'on en tient compte, il découle du premier alinéa de l'article 3 que la loi interne du Pays où le vendeur a Sa résidence habituelle ne s'applique pas si le vendeur a un établissement dans un autre pays et si la commande - pour une raison ou une autre - est passée auprès de cet établissement et non pas auprès du siège. Si l'on s'en tient à cette Interprétation du fait que les commandes sont fréquemment passées auprès des succursales établies dans le pays où réside l'acheteur, cette clause, dans bien des cas, et contrairement au principe dont s'inspire la première phrase du premier alinéa de l'article 3, entraînera l'application de la loi du pays où réside l'acheteur.

Le Conseil allemand pour le droit international privé, dans ses commentaires détaillés figurant dans les Documents II de la Huitième Conférence de La Haye, page 234, a présenté une proposition relative à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, qui vise à limiter cette clause aux seuls cas où le vendeur

possède un établissement ayant un stock de livraison des biens en question; pour les Allemands, c'est seulement dans ce cas en effet que l'on peut supposer, à juste titre, que le vendeur est disposé à se soumettre à la loi applicable dans le pays où est situé l'établissement. Une autre proposition dans le même sens, mais formulée plus simplement, tendant à ce que le terme "établissement" soit circonscrit, dans un protocole d'interprétation, aux établissements ayant leur propre stock de livraison a été envoyée, à l'occasion de la Neuvième Conférence de La Haye, au professeur Offerhaus qui l'a fait distribuer aux autres délégations. Mais, là encore, la majorité des autres délégations ont été d'avis que la proposition allemande était bien plus qu'une simple interprétation du terme "établissement" et équivalait pratiquement à un véritable amendement.

c) La deuxième expression au principe énoncé dans la première phrase du Premier alinéa de l'article 3 est prévue par le deuxième alinéa de l'article 3. Cette disposition s'écarte du principe énoncé dans la première phrase du premier alinéa d'une façon que l'Allemagne juge illogique et injustifiée, puisque, en vertu d'une théorie tombée par ailleurs en complète désuétude, elle déclare applicable la loi du lieu où le contrat a été conclu et, par conséquent, en fait, la loi de l'acheteur, si la commande a été reçue soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis voyageur - pour une raison ou une autre - dans le Pays de l'acheteur. La loi applicable est donc subordonnée à des circonstances accidentelles, arbitraires et souvent imprévisibles; La loi applicable à un contrat de vente ne peut donc pas être prévue avec une certitude suffisante. En outre, des objections d'ordre très général peuvent être soulevées, dans bien des cas, à l'encontre de l'application de la loi de l'acheteur, objections déjà mentionnées lors de la discussion de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3. Cette disposition paraît donc tout à fait inacceptable aux milieux d'affaires allemands pour des raisons pratiques, tandis que les jurisconsultes allemands la rejettent comme étant incompatible avec le système juridique existant.

2. Indépendamment des objections présentées au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement fédéral ne juge pas souhaitable d'adhérer à la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international des objets mobiliers corporels parce que l'application préférentielle de cette convention aboutirait à limiter, de façon substantielle, le champ d'application de la Loi uniforme sur

la vente Internationale des objets mobiliers corporels. Or l'un des buts essentiels de l'uniformisation du droit positif en matière de vente est précisément d'aller au-delà du choix'entre diverses lois nationales. C'est ainsi que l'article 2 de la Loi uniforme stipule que les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de ladite loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement., Si La République fédérale d'Allemagne ratifiait la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et se prévalait de la réserve prévue à l'article 4 de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, le résultat serait que les avantages offerts par la Loi uniforme grâce à l'uniformisation du droit positif se trouveraient largement éliminés. L'existence parallèle de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et de la Loi. uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels entraînerait des difficultés d'interprétation considérable, étant donné que les dispositions de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et celles de la Loi uniforme diffèrent considérablement sur un grand nombre de points.

SUISSE

[Original : français]
1er juillet 1968

Les autorités suisses ont entrepris des travaux préparatoires en vue d'une adhésion à la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels* En raison toutefois de la nécessité de procéder encore à diverses consultations internes, il n'est pas possible pour le moment de prévoir la date à laquelle ladite Convention pourra être signée par la Suisse,

/...

TRINITE-ET-TOBAGO

[Original : anglais]

30 juillet 1968

Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago n'a pas, actuellement, l'intention d'adhérer à la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; faite à La Haye le 15 juin 1955.

a.----